

PROJET de LOI INTERNATIONALE

ABREVIATIONS

sur les VICES de la CHOSE VENDUE

établi par M. HAMEL et revu par M. RABEL

R: projet de M. RABEL

B: projet de M. BAGGE
(Juin 1932)

Rés. Gén.:Résumé Général
établi par M. FICKER
en Septembre 1932.

A - DEFINITION des VICES

Art. 1.- Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les vices de l'objet vendu.

Cette garantie joue:

R.I
B.I
Rés.Gén. 118,art.1

1°) lorsque l'objet vendu ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal (satisfiability);

2°) lorsque l'objet vendu ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat (particular purpose);

3°) lorsque l'objet vendu ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description express warranty).

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Art. 2.- Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, la garantie porte sur tout défaut de conformité entre les qualités de l'objet vendu et celles de l'échantillon ou du modèle.

R.19 B.2
Rés.Gén. 119, art.2

Cependant, il n'est exigé de conformité rigoureuse que si la convention des parties l'a stipulée de façon non équivoque.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont l'objet vendu est décrit au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, l'objet vendu doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

R. 20
Rés.Gén.120, art.2^{bis}

Art. 3.- Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

B. 14
Rés.Gén.136c, art.14

Art. 4.- Lorsque les choses sont vendues au poids, au volume, à la mesure ou à la quantité, le vendeur est soumis à la garantie des vices, régie par le présent titre, toutes les fois que les objets livrés ne correspondent pas au poids, volume, mesure ou quantité spécifiés au contrat, dans des conditions telles qu'ils ne peuvent plus satisfaire à leur usage normal ou à l'usage spécial prévu au dit contrat.

R. 1
B. 3
Rés.Gén.122, art.3

Art. 5.- L'absence de vices, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de l'objet vendu au moment du transfert des risques. Toutefois, si des vices, survenant après ce moment, ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

R.2
B.3
Rés.Gén.123, art.4

Art. 6.- Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des vices s'il prouve qu'ils étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat, ou que celui-ci s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière.

Dans tous les cas, le vendeur est tenu à la garantie pour l'absence des qualités dont il a affirmé l'existence et pour les vices qu'il a tu de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

B - CONSTATATION et DENONCIATION des VICES
=====

R.3, al.1
B.15
Rés.Gén.136d, art.15/16
al.1

Art. 7.- Lorsque l'acheteur a reçu l'objet vendu, il doit l'examiner ou le faire examiner dans un délai raisonnable d'après les usages du lieu où l'objet vendu doit être livré d'après le contrat et la présente loi.

La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale du lieu de la réception et les usages locaux en vigueur à ce lieu.

R.3, al.2, 3 et 4
B.16, al.1
Rés.Gén.136d, art.15/16
al. 2, 3 et 4

Art. 8.- Si l'examen révèle un vice de l'objet vendu, l'acheteur doit immédiatement dénoncer ce vice au vendeur, sous peine de perdre tous les droits que lui confère l'existence des vices.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature de la manière conforme aux usages ou à la bonne foi.

R.3, al.4 in-fine
Rés.Gén. 136d,
art.15/16, al.5

Art. 9.- Si des vices qui n'ont pu être découverts lors de l'examen ci-dessus prévu viennent à se révéler ultérieurement, l'acheteur doit les dénoncer immédiatement au vendeur.

R.4
Rés.Gén. 136e

Art. 10.- L'acheteur qui a dénoncé au vendeur un vice de l'objet vendu, doit prendre, pour le compte du vendeur, les dispositions nécessaires à la conservation de l'objet, sous peine de ne plus pouvoir exercer le droit de résolution prévu aux articles 16 à 18.

C - SANCTIONS des VICES
=====

Rés.Gén.124, art.5

Art. 11.- En aucun cas, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'un nouvel objet dépourvu de vices.

Rés.Gén. art.6

Art. 12.- A la place de l'objet dont le vice a été dénoncé par l'acheteur, le vendeur peut livrer un autre objet, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat.

R.5
Rés.Gén.126

Art. 13.- L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les vices a le choix:

- ou de résoudre le contrat,
- ou d'exiger une réduction de prix.

Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur peut avoir droit, en outre, à des dommages-intérêts.

Rés.Gén.129

Art. 14.- L'acheteur conserve les droits que lui confère l'existence de vices, même si l'objet affecté

de vices a péri par cas fortuit postérieurement au transfert des risques.

B.17
Rés.Gén.136e, art.17

Art. 15.- L'action de l'acheteur est prescrite par un délai de mois à compter du jour de la livraison de l'objet vendu, sauf au cas où l'exercice de l'action aurait été empêché par suite de la fraude du vendeur. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur conserve le droit de faire valoir le vice de la chose par voie d'exception.

La convention des parties peut augmenter le délai ci-dessus prévu; toute clause ayant pour objet de le diminuer est nulle.

1°) Résolution du contrat.

R.6
B.7
Rés.Gén.128

Art. 16.- Si l'acheteur opte pour la résolution du contrat, les parties doivent se restituer les prestations déjà effectuées. Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement.

Rés.Gén.130

Art. 17.- Si l'acheteur a revendu l'objet affecté de vices, il conserve son droit à la résolution, pourvu qu'il puisse restituer au vendeur la partie essentielle de l'objet; mais s'il ne restitue pas la totalité de l'objet vendu, il n'a droit qu'à une restitution proportionnelle du prix.

B.8
Rés.Gén.131, art.8

Art. 18.- Dans les contrats à livraisons successives, l'acheteur peut résilier le contrat pour l'avenir

lorsque, par suite des vices constatés dans les livraisons reçues, il a de justes sujets de craindre que les livraisons futures ne soient aussi affectées de vices; mais il ne peut résilier le contrat pour les livraisons déjà reçues et non affectées de vices que s'il prouve que, par suite de la connexité existant entre toutes les livraisons prévues au contrat, les vices affectant certaines livraisons retirent tout intérêt aux livraisons non viciées.

2°) Réduction du prix.

Art. 19.- Si l'acheteur ne veut pas résoudre le contrat, il peut réclamer une réduction du prix correspondant à la diminution de valeur que le vice fait subir à l'objet par rapport au prix de vente, sans préjudice des dommages-intérêts prévus à l'art. 21.

R.8
B.13
Rés.Gén.132, art.13

D - DOMMAGES-INTERETS
=====

Art. 20.- Si l'acheteur déclare la résolution du contrat, il est toujours en droit d'obtenir, en outre, des dommages-intérêts, sous réserve des dispositions de l'article 22.

R.13
B.10 et 12
Rés.Gén. 132, art.13
134, " 10
136a, " 12
136b

Le montant des dommages-intérêts est alors déterminé comme au cas de résolution pour inexécution de l'obligation de délivrance.

Art. 21.- Si l'acheteur exige une réduction du prix, il peut obtenir en outre des dommages-intérêts,

Cet article tend à concilier la réduction du prix et les

dommages-intérêts: en principe, l'acheteur aura droit seulement à la réduction du prix prévue à l'art. 19; mais il pourra, en outre, obtenir des dommages-intérêts s'il apporte la preuve exigée par l'art. 21.

s'il prouve que la réduction du prix calculée conformément à l'article 19 ne compense pas le préjudice réellement souffert par lui et provenant tant du manque à gagner que de la perte subie.

M. Rabel proposerait la suppression de cet article; la réduction du prix serait inconciliable avec les dommages-intérêts.

Le montant des dommages-intérêts est alors égal au préjudice réellement souffert par l'acheteur, sans qu'ils puissent être supérieurs à ce qui pourrait être raisonnablement prévu lors de la formation du contrat.

R.14
Rés.Gén.135, art.12
136

Art. 22.- Dans le cas prévu aux articles précédents, l'acheteur n'a aucun droit à des dommages-intérêts, si le vendeur prouve qu'il a apporté à l'exécution de son obligation de délivrance tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes du commerce.

Cependant, même si le vendeur fournit la preuve prévue à l'alinéa précédent, il sera tenu aux dommages-intérêts prévus aux articles 20 et 21, si l'acheteur prouve que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître le vice lors de la conclusion du contrat.

=====